

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR

17 avenue Louison Bobet
94132 Fontenay-sous-Bois

Code AIOT : 0007001175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement UNIVAR implanté 65, rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 65, rue Félix Faure 59350 Saint-André-lez-Lille
- Code AIOT : 0007001175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activités applicable aux ICPE soumises à autorisation, la société UNIVAR est chargée de la remise en état d'un dépôt de produits chimiques et pétroliers situé au 65 rue Félix Faure à Saint-André-Lez-Lille. Le site a été exploité par les sociétés JUPITER (1923-1948), SHELL (1948-1982) et LAMBERT RIVIERE (1982-2000). UNIVAR fait l'acquisition de la société LAMBERT RIVIERE dans les années 2000.

Les produits stockés comprenaient des produits pétroliers et des produits chimiques notamment

des xylènes, du white spirit, du méthyléthylcétone, des alcools, de l'acétone, du toluène, du tétrachloroéthylène (PCE), du trichloroéthylène (TCE) et du dichlorométhane.

UNIVAR a revendu le site à la SCI COURNEUVE en 2012. L'extrême partie Ouest du site a fait l'objet d'une préemption par la MEL dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voirie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de traitement des sols et de la nappe

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des sols et de la nappe	AP Complémentaire du 20/07/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en œuvre du traitement des sols et de la nappe par la société UNIVAR et le suivi réalisé. Un projet d'arrêté préfectoral visant à encadrer les travaux de dépollution ainsi que le suivi des rejets de l'installation de traitement sera proposé par rapport séparé. Cet arrêté précisera également les modalités d'arrêt des opérations de traitement et le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des sols et de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, poursuite de la réhabilitation du site
Prescription contrôlée : UNIVAR effectuera ou fera effectuer le traitement par extraction multi-phase couplé à l'air sparging des sols de la zone de battement de la nappe et des eaux souterraines au droit des zones de pollution concentrée. A cet effet il sera transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois suivant la notification cet l'arrêté préfectoral le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui donnera lieu à la rédaction d'un arrêté de travaux pour les zones traitées.
Constats : La société UNIVAR a transmis le Plan de Conception de Travaux relatif au traitement par extraction multi-phase couplé à l'air sparging des sols de la zone de battement de la nappe et des eaux souterraines au droit des zones de pollution concentrée. L'examen de ce rapport est traité par rapport séparé proposant au préfet d'encadrer les travaux de dépollution ainsi que le suivi des rejets de l'installation de traitement. Il précise également les modalités d'arrêt des opérations de traitement et le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'inspection a constaté la mise en place de l'installation de traitement. Celle-ci traite actuellement la zone de pollution concentrée identifiée PC2. Plusieurs puits d'extraction quadrillent la zone à traiter avec un espacement des puits de 5 mètres. Trois puits d'injection d'air dans la nappe sont également mis en place. Ces puits ont une profondeur de 10 mètres. Les gaz et eaux pompées sont traités sur une installation de traitement composée : - d'une unité de traitement des eaux pompées (déferrisation et filtre à sable, séparateur de phases libres, filtres à particules, tour de stripping, filtres à charbon actif) ; - d'une unité de traitement des gaz par oxydation catalytique (3 oxydeurs en place) puis neutralisation de gaz acides. Les travaux de traitement ont débuté en juin 2022 sur la zone PC2. L'exploitant estime qu'au jour de l'inspection, ce sont 5 tonnes de phase pure de polluant qui ont été extraites (4 tonnes en phase gazeuse, 1 tonne en phase liquide). L'exploitant assure un suivi mensuel de la qualité des eaux traitées rejetées au réseau communautaire. Une autorisation de déversement a été accordée par la MEL. Il assure également un suivi mensuel des gaz traités rejetés à l'atmosphère. Ces analyses sont réalisées sur les paramètres hydrocarbures C5C40, BTEX et COHV.

L'exploitant a communiqué les résultats du suivi d'août et septembre 2023.

Les résultats montrent :

- rejets aqueux :

une concentration supérieure à la valeur limite applicable sur le paramètre chlorure de vinyle (0,0286 mg/l pour une valeur limite fixée par l'AM du 02/02/1998 à 0,025 mg/l). Cependant la valeur limite de 0,025 mg/l est applicable si le flux rejeté est supérieur à 1 g/j pour ce composé, ce qui impliquerait un débit rejeté de 35 m³/j. Au vu du dimensionnement de l'installation, un tel débit rejeté est très peu probable. **Néanmoins, l'Inspection demande à l'exploitant de préciser, pour les prochains résultats d'analyses, le flux journalier rejeté par polluant.**

Des concentrations sont mesurées sur le paramètre Cis 1,2 DCE (0,82 mg/l en aout et 0,42 mg/l en septembre). Néanmoins l'AM du 02/02/1998 ne fixe pas de valeur limite spécifique pour ce paramètre. Par ailleurs, une valeur limite de 1 mg/l est fixée pour les composés organiques halogénés (AOX) si le flux dépasse 30 g/j. Le suivi des AOX sera prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire.

- rejets gazeux :

une concentration supérieure à la valeur limite applicable sur les COHV comportant une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, soit le benzène, trichloroéthylène et chlorure de vinyle. La concentration mesurée pour la somme de ces 3 composés est de 7,88 mg/Nm³ en août 2023 et 16,02 mg/Nm³ en septembre 2023 sur le "scrubber eaux" pour une valeur limite fixée par l'AM du 02/02/1998 à 2 mg/Nm³. Néanmoins cette valeur limite est applicable si le débit de rejet de l'installation dépasse 10 g/h. Le débit nominal en sortie scrubber eaux étant de 350 m³/h, le flux rejeté pour ces trois composés a donc été de 2,75 g/h en août 2023 et 5,6 g/h en septembre 2023, soit inférieurs au flux pour lequel la VLE s'applique.

L'inspection a constaté que des charbons actifs usagés en attente d'enlèvement étaient stockés en big-bags ouverts, sans protection vis-à-vis des eaux météoriques. L'exploitant a rapidement procédé à la couverture de ces déchets post-inspection.

Le site est placé sous vidéo-surveillance et suivi par la société de télésurveillance ATMG. Les attaches de fixation d'une des caméras de surveillance étaient endommagées lors de la visite d'inspection, celle-ci n'assurant plus la couverture de la zone à surveiller (zone de l'installation de traitement). L'exploitant a procédé à la réparation de celle-ci postérieurement à la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite